



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **29 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VDP NEMOURS SAS

2 RUE DES ETANGS
77 140 Saint-Pierre-Les-Nemours

Références : E/25-**1259**
Code AIOT : 0006502558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement VDP NEMOURS SAS implanté 2 RUE DES ETANGS 77 140 Saint-Pierre-les-Nemours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la société VDP Nemours, réalisée le 11 juin 2026, a eu lieu dans un contexte de reprise d'activité qui fait suite au rachat de l'exploitation fin 2024 par le groupe belge Vandeputte.

Elle avait pour objectif de faire le point sur la mise à jour à venir de la situation administrative du site, et du Porter-à-Connaissance en cours de réalisation (et demandé à la suite de la visite d'inspection du 12 mai 2025). Cette visite a également porté sur les différents rejets du site ainsi que sur le risque légionellose associé aux tours aéroréfrigérantes (« TAR ») dont dispose l'exploitation et pour lesquelles, l'exploitation est classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 (« Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle »).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VDP NEMOURS SAS
- 2 RUE DES ETANGS 77 140 Saint-Pierre-les-Nemours
- Code AIOT : 0006502558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société VDP Nemours consiste à concevoir, fabriquer et vendre des détergents et produits ménagers (liquides vaisselles, adoucissants, lessives, liquides de rinçage...etc), pour le compte de marques nationales ou de marques distributeurs. Le site est existant depuis 1918.

Le site de Saint-Pierre-Nemours était précédemment exploité par Henkel jusqu'en 2014, puis par la société Sopronem jusqu'en 2024. Le site a été repris par le groupe belge Vandeputte, sous le nom de VDP Nemours fin 2024, à la suite de la liquidation judiciaire de la société Sopronem.

Le groupe possède trois sites d'exploitation, dont deux en France, situés respectivement à Hesdin-l'Abbé (62 360), St-Pierre-les-Nemours (77 140) et Mouscron (7 700) en Belgique.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Air
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Autorisation de déversement des eaux industrielles	Code de la santé publique, article L. 1331-10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Respect des VLE des différents rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.I.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Respect des VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 3.II.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Action Nationale 2026 : PFAS dans les rejets aqueux industriels	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 & 2 & 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Risque légionellose - Surveillance des Tours Aéroréfrigérantes (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Risque légionellose - Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Risque légionellose - Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Risque légionellose - Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Risque légionellose - Analyse de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Action nationale 2026 : Interdiction des PFOS dans les émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 11 juin 2026 a mis en évidence que le stockage situé au sein du bâtiment provisoire T, ne relevait pas d'un classement au titre de la rubrique 1510. Ce stockage relève des rubriques 1530 et 2663-2 pour lesquelles l'exploitation est déjà classée sous le régime de déclaration.

Par ailleurs, la visite a permis également de pointer un certain nombre de non-conformités concernant ses différents rejets et la surveillance et la conduite des « TAR » situées sur l'exploitation.

Il est également demandé à l'exploitant que ces différentes corrections et mises à jour associées, soient intégrées dans le PAC qu'il doit déposer dans les prochains mois.

Enfin, l'exploitant veillera à ce que son exploitation reste conforme à son arrêté préfectoral de 2003. Si cela s'avère nécessaire, il pourra intégrer des demandes de modifications dans son PAC, si certaines prescriptions de ce dernier sont obsolètes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Suite à la visite d'inspection du 12 mai 2025 (rapport référencé n° E/25-1558 du 26 juin 2025), il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative au regard de plusieurs de ses rubriques, en déposant notamment un Porter-à-Connaissance (PAC). Ce dernier est toujours en cours de réalisation. L'exploitant a indiqué qu'il devrait être en mesure de pouvoir transmettre celui-ci courant du mois de septembre 2026. Par ailleurs, l'exploitant a notifié l'Inspection par son courriel du 02 juillet 2025, son intention de réaliser un bâtiment provisoire de stockage, principalement pour y entreposer des palettes de flacons vides (achetées à des fournisseurs externes et non fabriqués sur place) afin qu'elles n'encombrent pas les divers bâtiments (le site n'étant pas doté d'un entrepôt dédié avant cette sollicitation). L'Inspection avait informé l'exploitant que cette modification devait également faire l'objet d'un PAC, au travers de son courriel du 03 juillet 2025 (et être intégrée idéalement dans celui en cours de réalisation). Ce stockage provisoire intervient dans un contexte de réorganisation des activités suite à la reprise par le groupe Vandeputte. Cette modification a cependant été effectuée sans accord préalable de l'Inspection. Ce bâtiment (dénommé bâtiment « T » par l'exploitant) est une tente en toile avec structure rigide et est situé à une dizaine de mètres du stockage des GRV (« Grands Récipients pour Vrac ») de parfums. La visite a permis de constater que celui-ci avait une surface 900 m ² , et une hauteur au faîtage de 11 m, soit un volume utile de stockage de 9 900 m ³ .

Au sein de ce bâtiment, il a été constaté la présence de palettes de flacons vides et d'emballages en carton superposées sur 3 niveaux maximum, sachant que le stockage constaté le jour de la visite n'était pas à pleine capacité.

Ces palettes constitue un stockage « en masse » (absence de « racks », les palettes étant superposées).

L'exploitant a indiqué qu'il y avait au maximum 17 rangées, et il a été estimé que chacune de ces rangées est susceptible de comprendre jusqu'à 60 palettes, avec un poids unitaire estimé de 60 kg (selon l'exploitant, ce qui est cohérent avec la nature des matières stockées, i.e les flacons vides). Aussi, au regard de ces éléments, le tonnage maximal estimé serait de l'ordre de 60 tonnes.

Aussi, ce stockage est bien en deçà du seuil des 500 tonnes pour être classé au titre de la rubrique 1510, et ce même si ces chiffres sont des estimations basses.

Chacune des palettes représente un volume estimé, à partir de ses dimensions, de 1,3 m³ soit un volume cumulé maximal de 1 371 m³, toutes matières confondues. La répartition entre palettes d'emballages et palettes de flacons plastiques était de l'ordre de 20-80 %, ce qui conduit aux estimations respectives d'environ 250 - 270 m³ de palettes d'emballages en carton et environ 1 100 m³ de palettes de flacons plastiques vides, au sein du bâtiment T.

À cela, s'ajoute du stockage supplémentaire constaté dans le bâtiment D (« IPD » distinct situé à plus de 40 m du bâtiment T), de flacons fabriqués par la société « Alpla » qui fournit une partie des flacons nécessaires à l'exploitation. Il a été estimé 66 palettes supplémentaires, ce qui représente environ 4 tonnes supplémentaires et 90 m³. Ces éléments ne changent pas les conclusions quant au non classement de l'exploitation au titre de la rubrique 1510.

Aussi, au regard des rubriques 1530 (« Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ») et 2663-2 (« Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères » pour les produits finis en plastique qui ne sont pas expansés ou à l'état alvéolaire), aucune modification notable par rapport aux volumes autorisés n'a été constatée, puisque le site est actuellement autorisé à détenir respectivement 3 000 m³ et 1 636 m³ pour ces deux rubriques.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que son assureur avait effectué une visite la veille de la visite d'inspection et que ce dernier lui a fait des recommandations en matière de prévention du risque incendie. Ce dernier a indiqué à l'exploitant que le stockage du bâtiment T était « non stratégique » et qu'il n'était pas nécessaire de l'équiper d'un système de détection, étant donné son éloignement avec les autres bâtiments du site. Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'il allait prochainement équiper ce dit bâtiment d'un système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le stockage du bâtiment T dans son étude de danger (celle-ci ayant été demandée d'abord à la suite du PAC 2021 et de nouveau lors de la précédente visite du 12 mai 2025) et de vérifier l'absence d'effets dominos vis-à-vis des autres stockages de l'établissement, notamment vis-à-vis des GRV de parfums (liquides inflammables) stockés en face, à l'extérieur du bâtiment B, et des stockages du bâtiment G.

Si le scénario d'incendie au sein du bâtiment T, démontre des flux thermiques supérieurs à

8 kW/m ² sur ces deux zones, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour supprimer tout risque d'effets dominos. Ces dispositions pourront le cas échéant être soumises à l'avis du SDIS de Seine-et-Marne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Autorisation de déversement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Code de la santé publique, article L. 1331-10
Thème(s) : Situation administrative, Assainissement
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son arrêté d'autorisation de rejet émis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours St-Pierre, ainsi que la convention de déversement en dates du 09 septembre 2016. Ces documents ont une durée de validité de 10 ans. Cette autorisation arrivant à échéance, l'exploitant a indiqué que la démarche de renouvellement avait été initiée auprès du syndicat d'assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection la nouvelle autorisation de déversement, et la convention associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Respect des VLE des différents rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.I.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action

corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : n° 1 : effluents industriels :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Maximum journalier autorisé en kg/j	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température	-	-	En continu	
DCO	24000	150	À chaque bâchée sur l'ensemble des paramètres	
Détergents anioniques	1200	20		
DBO ₅	5000	50		
MES	1000	40		
Azote global (N)	80	1,4		
Phosphore total (P)	15	0,3		
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,016		
Hydrocarbures totaux	10	0,15		
Indice phénols	0,3	-		

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température	Moyen 24 h	Trimestrielle
MES		
DBO ₅		
DCO		
Azote global (N)		
Phosphore total (P)		
Détergents anioniques		
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)		
Hydrocarbures totaux		
Indice phénols		

Référence du rejet : n° 2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Paramètre	Concentration	Autosurveillance assurée par l'exploitant
-----------	---------------	---

	<i>maximale en mg/l</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Débit, pH, température	-	En continu	En continu
DCO	120	Moyen 24 h	Journalière
Détergents anioniques	10		
DBO ₅	100		
MES	30		
Azote global (N)	30		
Phosphore total (P)	10		
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	1		
Hydrocarbures totaux	10		
Indice phénols	0,1		

<i>Paramètre</i>	<i>Prélèvements et analyses par laboratoire agréé</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Débit, pH, température	Moyen 24 h	Semestrielle
MES		
DBO ₅		
DCO		
Azote global (N)		
Phosphore total (P)		
Détergents anioniques		
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)		
Hydrocarbures totaux		
Indices phénols		

Constats :

Plusieurs types d'effluents sont gérées sur le site :

- Les eaux industrielles, issues des lavages des cuves de mélange des différentes lignes de production ;
- Les eaux pluviales de voirie et de toiture qui sont regroupées ;
- Les eaux d'extinction en cas de sinistre.

Les eaux industrielles sont pré-traitées sur site avant rejet. Ce traitement consiste à évaporer les eaux de lavage desquelles est extrait le concentrât d'une part, qui fait ensuite l'objet d'évacuation dans une filière dédiée en tant que déchet dangereux, et de l'eau évaporée re-condensée d'autre part, qui fait l'objet d'un rejet dans le réseau d'assainissement communal après stockage dans deux cuves et d'une correction éventuelle du pH. Ces deux cuves de 28 m³ sont utilisées en alternance et sont vidangées à débit régulé par « bachées ». Plus de 24 h sont nécessaires pour remplir ces cuves de stockage et les « bachées » (vidanges) s'étalent sur environ 36 h.

Les eaux pluviales transitent par un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Avant rejet par surverse dans le Ru du Bignon (affluent du Loing), les eaux transitent par un bassin de stockage qui

peut servir de réserve d'eau pour le SDIS en cas de sinistre.

L'exploitant a transmis les compte-rendus de contrôle périodique externe :

- du rejet des eaux industriels réalisé par le laboratoire « Aqua Mesure » en date du 17 et 18 mars 2026 ;
- du rejet des eaux pluviales, réalisé par le laboratoire « Coélys » en date du 8 et 9 décembre 2025.

Bien que ces analyses datent respectivement de plus de 3 et 6 mois, l'exploitant a indiqué que le prochain contrôle aura lieu les 17 et 18 juin 2026.

Le compte-rendu concernant le rejet des eaux pluviales ne fait état d'aucune non-conformité en ce qui concerne les VLE. Quant aux rejets des effluents industriels, le compte-rendu montre une VLE non-conforme, 10 fois plus importante, en ce qui concerne l'indice phénol (3,7 mg/l pour 0,3 mg/l autorisé). Qui plus est, dans les deux cas, ces rapports mentionnent que la méthode d'échantillonnage est un prélèvement 24h asservi au débit.

Pour ce qui est du dépassement de la VLE de l'indice phénols, l'exploitant a indiqué investiguer sur ce point pour en comprendre l'origine. Il suspecte que celui-ci provienne des eaux distillées provenant de l'évaporateur (les matières premières utilisées sur le site en comprennent).

Concernant l'autosurveillance, l'Inspection a contrôlé les données déclarées sur la plateforme GIDAF, pour les mois d'avril et mai 2026. L'exploitant a indiqué que les méthodes d'échantillonnage mises en œuvre sont des prélèvements ponctuels, quelle que soit la météo en ce qui concerne les eaux pluviales, et après homogénéisation ainsi qu'éventuellement une neutralisation du pH pour les eaux industrielles.

Pour les eaux industrielles, les modalités de vidange en alternance expliquent l'absence d'analyse sur certaines journées. Il a été constaté à nouveau l'absence d'analyse sur le DBO₅ (ce point avait déjà été pointé précédemment par l'Inspection auprès de l'exploitant à la suite de la visite du 12 mai 2025).

L'exploitant avait indiqué, dans son courrier du 30 septembre 2025, ne pas pouvoir mettre en place la mesure de DBO₅ puisque les bâchées duraient moins de 5 jours. L'Inspection avait répondu que les 5 jours dont il est question pour le paramètre est la durée d'analyse après échantillonnage (Demande Biologique en Oxygène au bout de 5 jours) et n'a pas de lien avec la méthode d'échantillonnage, ni la fréquence d'analyse. L'exploitant a indiqué avoir contracté avec le laboratoire externe agréé « Agrolab » pour ses analyses en date du 11 mai 2026. Les modalités de cette prestation précisent que l'exploitant reste en charge des prélèvements (les échantillons sont transmis au laboratoire via un transporteur). L'exploitant était en attente des résultats des premiers échantillons transmis à la date de l'Inspection.

Enfin, la convention avec le SIAEP de Nemours (cf. point de contrôle n° 2) fait état de paramètres qui ne sont pas repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant, en particulier les métaux et pour lesquels il est indiqué que l'autosurveillance sur les eaux industrielles est semestrielle. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à cette autosurveillance sur les métaux depuis la reprise d'exploitation début 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Transmettre les comptes-rendus des prochains contrôles des eaux pluviales et eaux industrielles (campagnes de juin 2026) ;
- Si le compte-rendu du contrôle périodique du rejet des eaux industrielles montre de nouveau un dépassement de VLE en ce qui concerne l'indice phénol, de continuer ses investigations sur son origine et de prendre les actions correctives nécessaires. Il pourra utilement s'appuyer sur des prélèvements complémentaires des eaux mis en œuvre en différents points de son process ;
- Mettre en place un échantillonnage 24h asservi au débit de vidange, en ce qui concerne l'autosurveillance du rejet des eaux industrielles, conformément à ce qu'il est préconisé dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE en date du 14 février 2022 et produit par la DGPR (page 13 dudit guide). La mesure du pH peut être ponctuelle si son objectif est d'évaluer la nécessité d'une neutralisation de l'effluent avant rejet.

La mise à jour des modalités de surveillance des rejets aqueux devra, le cas échéant, être intégrée dans le PAC à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Respect des VLE des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 3.II.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le 'débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations	Débit des gaz (m³/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m³) à 21 % O₂	Flux (kg/h)
Bacs de stockage des liquides inflammables	Dépotage de 25 m³ en 0,75 h	COV éq CH₄	4500	0,15 (par dépotage)
Mélangeurs pour la fabrication des détergents liquides	120		2500	0,9
			à 3 % O₂	
Chaufferie au gaz naturel	2370	NO₂	150	0,01
		SO₂	35	0
		Poussières	5	0,01

Installations concernées	Valeur limite en COV éq CH ₄ en tonnes/an
Mélangeurs	2

Constats :

En ce qui concerne les ateliers de fabrication (bâtiments E et B où sont situés les mélangeurs), l'exploitant a indiqué que l'air ambiant fait l'objet d'une extraction mécanique forcée aux travers de plusieurs conduits (un par mélangeur) sur lesquels sont effectués une mesure des rejets atmosphériques. Pour ce qui est de la surveillance au niveau de la zone de dépotage de l'éthanol, celle-ci se fait au niveau de l'évent correspondant.

Dans ce cadre, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu du contrôle de ses rejets atmosphériques pour ces deux zones réalisé par le laboratoire Coélys les 9, 10 et 11 septembre 2025.

Celui-ci fait état :

- de débits de rejet supérieurs (en ce qui concerne les extracteurs mécaniques) à $120 \text{ Nm}^3/\text{h}$, i.e la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitation. Ces derniers étant de l'ordre de $400 \text{ à } 500 \text{ Nm}^3/\text{h}$ (gaz sec) ;
- de concentrations massiques exprimées en mg éq. Carbone / Nm^3 ainsi que de flux massiques exprimés en g éq. Carbone /h au lieu d'être exprimés en g d'éq. CH_4 , comme requis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitation.

Pour les débits de rejets, l'exploitant a précisé que les extracteurs mécaniques actuels sont postérieurs à 2002.

En ce qui concerne les VLE, les concentrations exprimées en mg de CH_4 sont environ 33 % plus importantes que celles-exprimées en mg de C (proportionnalité sur les masses molaires respectives du carbone et du méthane). Il est en même pour le calcul des flux. En tenant compte de cela, l'Inspection n'a pas détecté d'anomalie sur les VLE relatifs aux mélangeurs. En revanche, le flux mesuré et corrigé pour la zone de dépotage des produits inflammables, est de $508 \text{ g éq. CH}_4/\text{h}$ alors que l'arrêté préfectoral prévoit un maximum de $150 \text{ g éq. CH}_4/\text{h}$

Enfin ce rapport ne rend pas compte de mesures sur la chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- De se rapprocher de son prestataire pour s'assurer que les résultats de son prochain compte-rendu de la mesure périodique de ses rejets atmosphériques soient exprimés en mg éq. $\text{CH}_4 / \text{Nm}^3$;
- d'inclure les nouvelles modalités de mesure et surveillance de ses rejets atmosphériques dans le PAC qu'il doit déposer dans les prochaines semaines (celles-ci devant également inclure la surveillance des rejets atmosphériques relatifs à sa chaufferie selon la réglementation en vigueur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 & 2 & 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS
Prescription contrôlée : Article 1 : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : [...] 3410 [...] Article 2 : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. Article 3 : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. [...]
Constats : L'exploitant a diligenté le laboratoire accrédité « Cereco » pour effectuer les premières investigations sur les PFAS à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Ces campagnes ont eu lieu en septembre, octobre et novembre 2023. Ces analyses montrent la présence de PFAS dans ses rejets industriels. À la suite de cet état des lieux initial, l'exploitant a indiqué faire des investigations sur la provenance de ces composés présents dans ses rejets. À ce titre il a indiqué :

- que le process de distillation de ses eaux de lavages était vraisemblablement générateur de PFAS ;
- qu'il allait se rapprocher de sa centrale d'achat des matières premières située en Belgique pour savoir si ses matières premières en contiennent ;
- avoir contrôlé ses eaux d'entrée (forage et eau potable) et pour lesquelles il attend les résultats d'analyses (à la date de la visite d'inspection).

Par ailleurs, il a indiqué que son émulseur contient des PFAS. Il a indiqué que son stock actuel a été acheté avant le rachat du site par le groupe Vandeputte et celui-ci ne serait plus conforme compte-tenu de la réglementation actuelle (d'après son fournisseur). Pour autant la FDS associée ne fait pas état de la présence de PFAS alors qu'il est indiqué que des oxydes fluorés peuvent se former lors de la décomposition du produit.

En outre, la fiche technique de l'émulseur indique par ailleurs la présence de tensioactifs fluorés (i.e contenant des PFAS). Toutefois, l'exploitant a déclaré n'avoir eu aucun sinistre concomitant à la campagne de caractérisation de 2023 et qui pourrait expliquer l'origine de la présence de PFAS dans ses rejets à ce moment là.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations sur l'origine des PFAS présents dans ses rejets. À cette fin, il lui est recommandé de cibler, entre-autres, ses recherches sur l'atelier de fabrication de ses flacons en plastique (les activités de transformation de plastique peuvent être à l'origine d'émission de PFAS).

Une fois que la ou les source(s) seront identifiées, et si celles-ci lui sont imputables, il lui est demandé de mettre en place un plan d'actions comprenant des mesures de suppression pour prévenir l'émission de PFAS. Le cas échéant, il devra mettre en place des mesures de réduction d'émission de PFAS (traitement avant rejet par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Action nationale 2026 : Interdiction des PFOS dans les émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS

Prescription contrôlée :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS ou Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) est inscrit à l'annexe I dudit règlement]

Constats :

La fiche technique de l'émulseur transmis par l'exploitant indique qu'il ne contient pas de PFOS (cf. point de contrôle n° 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Annexe 1 : Liste des établissements concernés

a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...]

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration annuelle de ses émissions polluantes pour l'année 2025 sur la plateforme GEREP, courant premier semestre 2026.

Celle-ci précise ses prélèvements d'eaux souterraines (environ 50 000 m³) et d'eau potable (environ 2 400 m³), et notamment le rejet aqueux en DCO d'environ 11 500 kg/an ainsi que son rejet atmosphérique en COV d'environ 700 kg (alors que les seuils de déclaration sont fixés respectivement à 150 000 kg/an pour la DCO et 30 000 kg/an pour les COV). Ces calculs de flux

sont basés sur les données en auto-surveillance.

Néanmoins, sont potentiellement absents de cette déclaration, alors qu'il font l'objet d'une auto-surveillance et de contrôles périodiques externes, les paramètres suivants (dans le cas où ils seraient supérieurs aux seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008) :

- Azote global (eau) ;
- Phénols (eau) ;
- Phosphore Total (eau) ;
- Demande Biologique en Oxygène au bout de 5j (DBO₅ - eau) ;
- Matières en suspension (eau) ;
- Dioxyde de Soufre (air) ;
- Oxyde d'azote (air)

À cela s'ajoute les différents métaux évoqués, ainsi que le cyanure dans la convention de rejet et qui doivent potentiellement faire l'objet d'une déclaration annuelle (cf. point de contrôle n° 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'inventaire des paramètres pour lesquels il doit effectuer une déclaration annuelle et corriger sa déclaration pour 2025 le cas échéant et ce, dans la mesure du possible (absence du suivi des métaux et de la DBO₅ en 2025). Pour ce faire, il devra se reporter à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Pour rappel, dans le cas où les émissions seraient inférieures aux seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, ces émissions doivent tout de même être déclarées si elles étaient supérieures aux seuils l'année précédente N-1. Pour l'année N+2, si une émission donnée reste inférieure au seuil de déclaration, il n'est pas obligatoire pour l'exploitant de déclarer celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risque légionellose - Surveillance des Tours Aéroréfrigérantes (« TAR »)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Situation administrative, Prévention du risque légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles

associé à l'installation. **Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans**, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un collaborateur est chargé de la conduite et de la surveillance des « TAR » au sein de l'exploitation. La dernière formation de ce collaborateur date d'octobre 2021 (soit bientôt 5 ans à la date de l'inspection) et couvre les thèmes prévus par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, comme en atteste le programme de formation transmis par l'exploitant.

Bien que l'AMR y fasse référence, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de formation de l'ensemble des collaborateurs qui sont en charge et/ou en contact direct ou indirect des « TAR » de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir le plan de formation associé au risque légionellose. Celui-ci peut être annexé aux autres plans de formation de l'exploitation.

L'exploitant doit également s'assurer que l'ensemble des personnes intervenant de manière directe ou indirecte sur les « TAR » soit formé et sensibilisé au risque légionellose (celles-ci doivent être ajoutées dans le plan de formation). Cette formation doit être adaptée aux rôles et aux fonctions de chacun des collaborateurs concernés. Par conséquent, il est demandé à ce que l'exploitant programme les prochaines formations pour les collaborateurs concernés d'ici la fin d'année 2026 (et à minima le recyclage du collaborateur actuellement en charge de la surveillance et de l'exploitation des « TAR »). Il transmettra à l'Inspection, les documents justifiant que les démarches sont initiées (bulletins d'inscription, convocations...etc)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Risque légionellose - Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et **a minima une fois par an**, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte [...]

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière révision de l'AMR, réalisée par le bureau d'études « Apave » en date des 22 et 23 octobre 2020.

Ce document comporte principalement les éléments suivants :

- une description sommaire de l'installation, à savoir la description du circuit d'appoint

d'eau (eau de forage adoucie), les « TAR » en elle-même, les échangeurs, et les traitements mis en œuvre sur le site ;

- le schéma de principe, bien que les points d'injection du traitement et de prélèvement ne sont pas explicites ;
- Les situations qui peuvent conduire à une prolifération de « Legionella pneumophila » ;
- Une évaluation des risques avec les actions recommandées qui en découlent ;
- Les risques liés à l'hydraulique (présence des bras morts).

Toutefois, l'Inspection note l'absence de conclusion sous forme de plan d'actions alors qu'il est fait mention de recommandations à plusieurs endroits dans le document. Certaines d'entre-elles n'ont pas, par ailleurs, fait l'objet d'une mise en œuvre systématique. C'est le cas, de manière non exhaustive :

- du plan de formation (cf point de contrôle n° 8) ;
- de la formalisation des différentes procédures liées au risque de prolifération de « Legionella pneumophila » et qui découlent de l'AMR ;
- de la formalisation du plan de surveillance et du plan d'entretien, bien qu'il existe néanmoins des éléments en ce sens (cf. points de contrôle n° 10 & 11).

Par ailleurs, il a été constaté sur le plan technique de l'installation (incluant les « TAR », les échangeurs calorifiques, les points d'injection des différents produits ainsi que l'alimentation et stockage de l'eau d'appoint), que le point de prélèvement n'est pas à proximité directe de l'apport d'eau d'appoint, celui étant situé en aval des cuves récupérant l'eau des « TAR », complétée avec de l'eau d'appoint (faisant l'objet d'un traitement, cf. point de contrôle n° 10).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mise à jour de son AMR, celle-ci devant être mise à jour tous les ans pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

Cette AMR sert de document de référence pour la gestion du risque légionellose sur le site et doit conduire, par conséquent, à des préconisations et des actions correctives qui doivent être déclinées dans un plan d'actions pour leur mise en œuvre effective (en particulier sur les plans de formation, d'entretien, de surveillance et les procédures ad-hoc à suivre dans certaines situations, par exemple une concentration importante en UFC). Par conséquent, l'exploitant devra, dans un second temps, transmettre un échéancier avec la mise en place des différentes actions correctives préconisées par l'AMR, et justifier leur bonne mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Risque légionellose - Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. [...]

a) Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. [...]

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'entretien formalisé. Néanmoins, il a indiqué que l'entretien consiste à un traitement chimique supervisé par le prestataire « Kurita ». Ce dernier est également en charge de l'adoucissement (par osmose inverse) de l'eau de forage utilisée sur l'exploitation (dont une partie sert à alimenter en eau d'appoint le circuit des « TAR »). L'exploitant a précisé que cette eau fait également l'objet d'un traitement au chlore (qui est un « Biocide Oxydant »).

Cette stratégie précise le choix des produits utilisés, pour lesquels, l'exploitant a transmis les FDS correspondantes, à savoir :

- Un traitement anti-tartre et anti-corrosion : « Aktiphos 663Z » ;
- Un traitement bio-dispersant : « Basidin » ;
- Un traitement « Biocide Non Oxydant » (« BNO ») : « Ferrocid 8583 » contenant de « l'izothiazol » d'après la « FDS ».

Le choix d'utiliser en préventif du « BNO », avec le « Ferrocid », est justifié dans l'AMR en raison d'autres installations industrielles à proximité, mettant en œuvre également des « TAR ».

Ce traitement est réalisé en continu, à l'exception du « BNO », qui est injecté tous les lundi, mercredi et vendredi à 10h.

À noter que les produits injectés indiqués sur le plan technique de l'installation, n'étaient pas en cohérence avec les informations communiquées par ailleurs. L'exploitant a transmis, a posteriori de l'inspection, une version de ce plan mis à jour.

La visite a permis également de constater la présence de feuille de relevés des produits de traitement utilisés (dates d'injection, quantité utilisée...etc), directement à proximité de la zone où ces produits sont injectés dans le circuit.

Il n'a pas non plus été précisé les produits de décomposition, qui sont susceptibles de se retrouver dans les eaux de rejets, ni leurs concentrations.

Enfin, la visite a permis de constater que les installations sont globalement en bon état bien que corrodées en certains endroits. Elle a également permis d'identifier le fait que les conduites alimentant les échangeurs calorifiques pour refroidir les mélangeurs constituent des bras morts puisqu'elles ne sont pas alimentées par l'eau du circuit en continu (présence de vannes permettant de les court-circuiter).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser son plan d'entretien. Ce plan d'entretien comporte le volet traitement chimique mais doit également aborder la gestion hydraulique (en particulier les différents bras morts de l'installation qui ne peuvent être supprimés).

Étant donné qu'il y a déjà une stratégie de traitement préventif au travers de l'adoucissement de l'eau, de l'injection d'anti-tartre, de l'anti-corrosion ainsi que du bio-dispersant, limitant de fait la formation de biofilm dans le circuit, il est demandé à l'exploitant d'avoir une réflexion sur la pertinence d'utiliser du « BNO » en traitement préventif puisque son usage se veut curatif (traitement « choc »).

Cette réflexion doit intégrer notamment une réflexion sur la gestion hydraulique dans le circuit puisque cela peut permettre de jouer sur l'épaisseur du biofilm.

À titre d'information, des tests « PCR » permettent de juger si le « BNO » a une action concrète sur la « Legionella pneumophila » potentiellement présente dans le circuit d'eau (pour quantifier l'éventuelle présence de légionelles « mortes » dans le circuit). Cela permet également de juger si les traitements préventifs (adoucissement de l'eau d'appoint, anti-tartre, anti-corrosion, bio-dispersant couplés éventuellement à une bonne gestion hydraulique) sont efficaces ou non au regard de la formation du biofilm et par conséquent au regard de la libération de « Legionella pneumophila » dans le circuit d'eau.

Cette réflexion doit quoiqu'il en soit découler des préconisations et du plan d'actions définis dans l'AMR.

Le plan d'entretien doit également inclure les modalités des opérations d'entretien manuelles (nettoyage, interventions directes sur le circuit...etc) ainsi que les produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les eaux de rejets ainsi que leurs concentrations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Risque légionellose - Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées [...] Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de surveillance normalisé, bien que certains éléments se trouvent dans le carnet de suivi présenté par l'exploitant. À noter que l'AMR présentée mentionne que le carnet n'est pas mis en place sur l'exploitation. Ce carnet de suivi comprenait le plan technique du système de refroidissement, évoqué précédemment. Ce carnet précise la surveillance de quelques paramètres, dont la température, et le « Rc » (taux de concentration des sels), ainsi que les valeurs cibles à atteindre. Ce dernier n'est cependant pas

abordé dans l'AMR.

L'exploitant a par ailleurs présenté les rapports des dernières analyses (cf. point de contrôle n° 12).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le plan de surveillance en cohérence avec l'AMR. Ce plan précise les différents paramètres suivis, leur intervalle de mesure, les seuils d'alerte et d'action (dont les mesures mensuelles par un laboratoire accrédité). Ces paramètres rendent compte directement ou non d'un risque de prolifération de « Legionella pneumophila » dans le circuit, de la présence de tartre, de biofilm...etc.

Outre les paramètres de surveillance, celui-ci doit indiquer les actions correctives en cas de dérive d'un des paramètres. Ces actions sont reprises dans des procédures le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Risque légionellose - Analyse de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. [...]

d) Résultats de l'analyse des légionelles

[...]

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse ;

- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. [...]

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les comptes-rendus des six derniers contrôles mensuels, en dates des 08 janvier, 02 février, 02 mars, 07 avril, 04 mai et 19 mai 2026, réalisés par le laboratoire accrédité « Cereco ».

Ces comptes-rendus comprennent les différentes informations liées aux prélèvements, à leurs caractéristiques physico-chimiques, à l'exception néanmoins du point de prélèvement (et de la référence associée), bien qu'il n'y ait qu'un seul point de prélèvement pour la mesure de légionelle. Ils précisent par ailleurs la date de la dernière injection de « BNO ».

Ces compte-rendus indiquent des concentrations en *legionella pneumophila* inférieures à 100 UFC/l à l'exception des analyses du mois de mai, où les résultats ne sont pas conclusifs (ininterprétables et présence d'une flore interférente).

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que certains des prélèvements ont été fait moins de 48 h après une injection de BNO (analyses de janvier, avril, mai) et pour certains d'entre-eux, les analyses ont été déclarées conformes à l'arrêté ministériel du 14 février 2013. Ces injections de BNO à moins de 48 h du prélèvement, peuvent expliquer pourquoi les analyses du mois de mai n'ont pas permis de conclure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le délai de 48 h soit bien respecté entre une injection de « BNO » et le prélèvement d'eau pour l'analyse de légionelles. Il doit également en informer le laboratoire en charge des analyses mensuelles puisque ce dernier doit être en mesure de vérifier ce point pour déclarer ses analyses conformes à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois